

Note à l'attention des utilisateurs du CCT-B à la suite de l'entrée en vigueur du nouvel AGW du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres

En date du 5 juillet 2018, le Gouvernement wallon a adopté un arrêté relatif à la gestion et la traçabilité des terres (« AGW Terres »). Cet arrêté met en place un système de contrôle qualité et de traçabilité des terres excavées, en définissant les rôles et responsabilités des différents acteurs.

L'AGW Terres contient ainsi deux volets spécifiques :

- **Des dispositions relatives à la qualité des terres** (obligation relevant de la responsabilité du maître d'ouvrage – pouvoir adjudicateur) et ;
- **Des dispositions relatives à leur traçabilité** (obligation relevant de la responsabilité de l'entrepreneur - adjudicataire).

Pour savoir si cette réglementation s'applique à votre projet/chantier, veuillez consulter l'AGW Terres <http://environnement.wallonie.be/legis/solsoussol/sol007.htm> et/ou le site de l'Asbl Walterre : www.walterre.be.

Les contrats impliquant des mouvements de terres visés par l'AGW terres doivent s'y conformer à partir de son entrée en vigueur, au 1^{er} mai 2020. Cela implique, conformément à l'AGW Terres, que **le cahier spécial des charges (CSC) doit contenir un certificat de contrôle qualité des terres (CCQT) mentionnant la qualité des terres à évacuer et que le métré doit au minimum comprendre un poste relatif à la gestion des terres.**

Un **AGW modificatif**, adopté le 30 avril 2020 **permet cependant une certaine souplesse** quant à l'obligation de joindre au CSC un certificat de contrôle qualité des terres. Le pouvoir adjudicateur peut dès lors faire évacuer les terres du chantier en absence de CCQT, mais à la condition de les évacuer vers une installation autorisée (installation de stockage temporaire, centre de tri regroupement ou de traitement de terres) afin d'y faire effectuer le contrôle qualité des terres et d'en obtenir le CCQT a posteriori, conformément à l'AGW Terres. La qualité de la terre à évacuer n'étant pas connue – en absence de CCQT dans le CSC - il est recommandé de ne recourir à cette souplesse qu'exceptionnellement afin de ne pas devoir prescrire un poste non soumis à concurrence pour la gestion et l'évacuation des terres.

Adaptation des clauses techniques

En attente de la prochaine publication du CCT-B qui intégrera la mise à jour des clauses techniques conformément à cette nouvelle réglementation, **vous trouverez ci-dessous et en annexe 1 et 2 les informations nécessaires pour :**

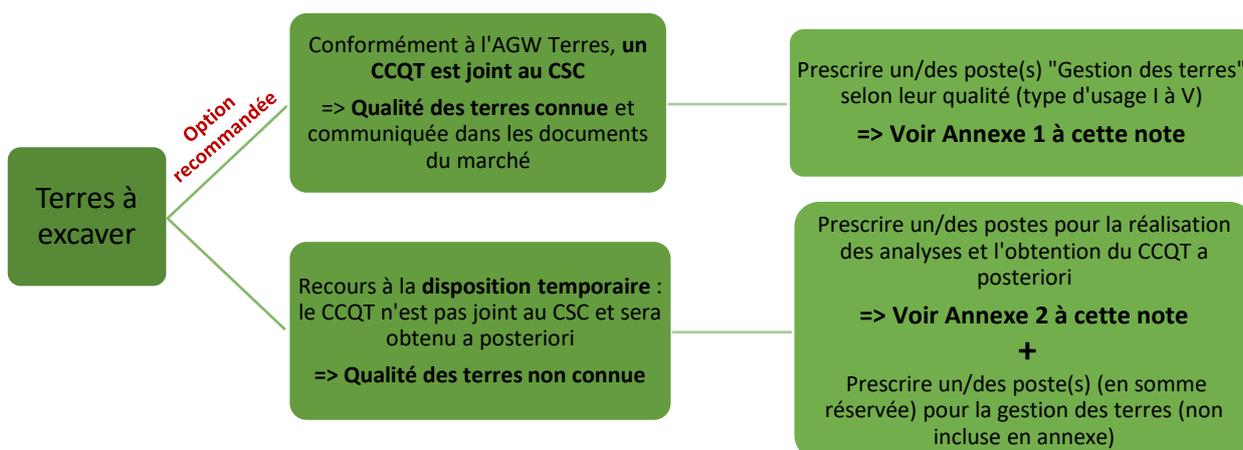
- **que vos cahiers des charges soient complets en comportant, de préférence et si nécessaire, un certificat de contrôle qualité des terres, conformément à l'AGW Terres.**
- **que votre métré comprenne des postes « gestion des terres », conformément à l'AGW Terres.**

L'ensemble des postes repris actuellement dans les clauses techniques du CCT-B 01.08 sous le « 07.3. Gestion des terres excavées » n'est plus conforme à partir du 1^{er} mai 2020.

Une proposition de nouvelles clauses techniques pour la gestion des terres est jointe à cette note, en Annexes 1 et 2 (voir arbre décisionnel).

La prochaine version du CCT-B (version 01.09, prévue fin d'année 2020) inclura ces nouvelles clauses.

Arbre décisionnel :



Pour information :

Conformément à l'AGW Terres et au Décret Sols, les terres excavées sont classifiées par « type d'usage » suivant les normes auxquelles elles répondent :

- **Terres de type d'usage I à V** => terres répondant aux normes applicables pour une valorisation en type d'usage I à V :
 - Type d'usage I : Naturel
 - Type d'usage II : Agricole
 - Type d'usage III : Résidentiel
 - Type d'usage IV : Récréatif ou Commercial
 - Type d'usage V : Industriel
- **Terres de type d'usage > V** => terres ne répondant pas aux normes applicables pour une valorisation en type d'usage I à V => terres devant préalablement être traitées en centre de traitement autorisé (CTA).

a) Gestion des terres de type d'usage I à V :

Les terres excavées répondant aux normes applicables pour une valorisation en type d'usage I à V peuvent être gérées, conformément à l'AGW Terres, soit :

- **par valorisation sur le site d'origine¹;**
- **par évacuation du site d'origine**, vers différentes destinations :
 - Evacuation en centre de pré/traitement de terres autorisé
 - Evacuation sur un site de stockage temporaire autorisé
 - Evacuation en centre de tri/regroupement de terres autorisé
 - Evacuation pour une valorisation sur un site récepteur (site de remblayage)
 - Evacuation pour une valorisation en centre d'enfouissement technique
 - Evacuation pour une élimination en centre d'enfouissement technique (Attention : en cas d'élimination, l'AGW Terres n'est pas d'application)

b) Gestion des terres au-delà du type d'usage V :

Les terres excavées ne répondant pas aux normes applicables pour une valorisation en type d'usage I à V doivent être évacuées du site d'origine vers un centre de traitement autorisé en vue :

- **D'un traitement biologique**
- **D'un traitement thermique**
- **D'un traitement physico-chimique.** En présence d'une teneur > 20% en matières fines (<63µm) et en matière organique, un supplément peut s'avérer nécessaire lors d'un traitement physico-chimique.

c) Gestion spécifique des terres (en supplément)

En présence de plantes invasives, de fibres d'amiante, ou de débris/matériaux autres que des terres, une gestion spécifique peut s'avérer nécessaire moyennant un supplément.

- La gestion des terres contenant des plantes invasives doit se réaliser conformément au [Règlement 1143/2014/UE] et à la [CMRW 2013-05-30]. Les modalités de gestion et les dispositions/recommandations visant à limiter le risque de dissémination de ces espèces non indigènes envahissantes sont précisées dans le Guide de référence relatif à la gestion des Terres (GRGT).
- La gestion des terres contenant des fibres d'amiante doit se réaliser conformément à l'AGW Terres et respecter les modalités de gestion précisées dans le GRGT.
- La gestion des terres contenant des débris/matériaux autres que des terres et nécessitant un prétraitement /criblage doit se réaliser conformément au Décret Permis et à l'AGW Terres.

¹ **Site d'origine** : Site géographiquement délimité par le périmètre du projet autorisé par un permis d'urbanisme, permis unique ou permis intégré. Si aucun permis n'est requis, la délimitation du site d'origine est fixée par le projet.

Législation relative à la gestion des sols et des terres (mise à jour du Catalogue des Documents de Référence) :

- Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière.
<http://environnement.wallonie.be/legis/solsoussol/sol007.htm>
- Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2020 modifiant l'AGW du 5 juillet 2018
https://sol.environnement.wallonie.be/files/Document/Législation/20200430_AGW_Terres.pdf
- Guide de référence relatif à la gestion des terres (GRGT)
https://sol.environnement.wallonie.be/files/Document/Guides/20190528_GRGT_1.12.pdf
- Décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols
<http://environnement.wallonie.be/legis/solsoussol/sol006.htm>
- Arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols <http://environnement.wallonie.be/legis/solsoussol/sol008.htm>

Abréviations :

- AGW Terres : Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2008 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres
- CCQT : Certificat de contrôle qualité des terres
- CCT-B : Cahier des charges type Bâtiments
- CSC : Cahier spécial des charges
- CTA : Centre de traitement autorisé
- GRGT : Guide de référence relatif à la gestion des Terres